

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS****CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-19.057, 20-19.056, 20-19.055, 20-19.053 et 20-19.052, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 80, note R. Bigot et A. Cayol

Vers une stabilisation de la définition de la faute dolosive ?

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-19.057, 20-19.056, 20-19.055, 20-19.053 et 20-19.052 (5 arrêts)

Faute dolosive – Suicide – Faute intentionnelle (autonomie : oui) – Conscience – Caractère inéluctable du dommage

Prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui ne recherche pas, comme elle y était invitée, si l'assuré n'avait pas eu conscience de ce qu'une explosion provoquée dans son appartement entraînerait inéluctablement des conséquences dommageables dans l'ensemble de l'immeuble et n'avait pas, dès lors, commis une faute dolosive.

Bien que non publiés, les arrêts rendus par la deuxième chambre civile le 10 mars 2022 semblent refléter la volonté de parvenir à une stabilisation de la définition de la faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances. Cette disposition, selon laquelle « l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré »¹, donne lieu depuis plusieurs années à une jurisprudence fluctuante² et à des débats doctrinaux passionnés.

Si une conception moniste de la faute inassurable a longtemps prévalu, la deuxième chambre civile a progressivement œuvré à la reconnaissance d'une faute dolosive autonome, distincte de la faute intentionnelle³. Amorcé dès 2013⁴, un tel mouvement a trouvé son aboutissement avec un arrêt remarqué du 20 mai 2020⁵, dans lequel la deuxième chambre civile a clairement affirmé

¹ L'absence d'assurance vaut alors « à l'égard de tous » (Civ. 1, 15 janv. 1985, n° 83-14.742) : toutes les personnes qui auraient pu bénéficier de la garantie de l'assureur s'en trouvent privées.

² Cf. sur cette question, J. Bigot, L. Mayaux et A. Pélissier, « Faute intentionnelle, faute dolosive, faute volontaire : le passé, le présent et l'avenir », *RGDA* févr. 2015, p. 75. D. Noguéro, « L'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive en droit des assurances », in *Mélanges Suzanne Carval*, IRJS Editions, 2021, pp. 647-677.

³ S. Abravanel-Jolly, « Notion de faute intentionnelle en assurance : une nécessaire dualité », *www.actuassurance.com* 2009, n° 11 ; « La faute intentionnelle ou dolosive en droit des assurances » (intervention au Congrès International de droit des assurances, Madrid - 17 octobre 2019), *bjda.fr* 2019 n° 66 ; Actes du congrès, éd. Thomson-Reuters 2020, coll. Civitas, pp. 153-170.

⁴ Civ. 2, 28 févr. 2013, n° 12-12.813 : la société n'ayant ni eu la volonté de créer les dommages tels qu'ils étaient survenus, ni fait disparaître tout aléa, « la cour d'appel a pu déduire que l'assureur ne caractérisait ni une faute intentionnelle ni une faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 ».

⁵ Civ. 2, 20 mai 2020, n° 19-11.538, PB : V. note S. Abravanel-Jolly, *La faute dolosive appliquée au suicide de l'assuré*, *bjda.fr* 2020, n° 70.

que « la faute intentionnelle et la faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, sont autonomes, chacune justifiant l'exclusion de garantie dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire ».

Longtemps réticente à suivre la deuxième chambre civile dans cette voie⁶, la troisième chambre civile semble désormais prête à s'y engager également. Bien qu'elle n'ait pas expressément utilisé le terme de « faute dolosive », elle a clairement eu recours à cette notion dans un arrêt – non publié – du 10 juin 2021⁷, dans lequel elle considère qu'« ayant ainsi fait ressortir le caractère délibéré du manquement de l'architecte à ses obligations et retenu que la démolition des travaux réalisés était la conséquence de l'illégalité de ceux-ci, [la cour d'appel] a pu en déduire, sans retenir la faute intentionnelle du maître d'œuvre, qu'un tel comportement avait supprimé l'aléa inhérent au contrat d'assurance et rejeter, en conséquence, les demandes en garantie dirigées contre la MAF. » Cette décision distingue clairement, d'une part, la faute intentionnelle et, d'autre part, une autre catégorie de faute supprimant l'aléa. Bien qu'elle ne soit pas nommée, cette dernière correspond de manière évidente à la faute dolosive. Tant le caractère délibéré du comportement que la disparition de l'aléa sont, en effet, des critères traditionnellement mis en avant par la jurisprudence pour caractériser cette dernière⁸.

La deuxième chambre civile confirme, s'il en était encore besoin, l'autonomie de la faute dolosive dans les arrêts commentés. Le choix de ne pas regrouper les pourvois mais de rendre, le même jour, cinq décisions dans le même sens renforce le poids de la solution.

En l'espèce, une explosion suivie d'un incendie endommage gravement un immeuble en copropriété. Une personne, ayant déclaré avoir provoqué le sinistre en tentant de se suicider, est reconnue coupable des délits d'homicide involontaire et de détérioration volontaire du bien d'autrui par un tribunal correctionnel. Elle est également condamnée à verser des dommages et intérêts aux diverses victimes de l'incendie. Ces dernières, ainsi que leurs assureurs, assignent alors l'assureur du responsable en réparation de leurs préjudices. La cour d'appel fait droit à

⁶ La troisième chambre civile cantonne traditionnellement la notion de faute inassurable à la faute intentionnelle, entendue de manière stricte : Civ. 3, 29 mai 2013, n° 12-20.215 ; Civ. 3, 11 juin 2013, n° 12-16.350 ; Civ. 3, 13 juil. 2016, n° 15-20.512 ; Civ. 3, 29 juin 2017, n° 16-14.264. Cf. D. Noguéro, « Faute intentionnelle ou dolosive ? Tradition confirmée de la troisième chambre civile de l'exigence du dommage tel qu'il est survenu », *RDI* 2015, 425 ; A. Péliissier, « Faute intentionnelle ou dol. La place du débat en assurance construction », *RDI* 2021, p. 262.

⁷ Civ. 3, 10 juin 2021, n° 20-10.774, inédit, *Lexbase hebdo édition privée* n° 874 du 22 juil. 2021, « Chronique de droit des assurances », obs. R. Bigot et A. Cayol ; *RDC* déc. 2021, p. 42, note F. Leduc. Depuis 2017, la doctrine s'interrogeait sur les prémisses d'un changement : cf. D. Noguéro, « Vers une évolution de la troisième chambre civile pour une conception moins stricte de la faute intentionnelle ou dolosive ? », *RDI* 2017, 485.

⁸ Civ. 2, 28 févr. 2013, n° 12-12.813, publié, insistant sur l'absence de disparition de l'aléa pour exclure la qualification de faute dolosive. Civ. 2, 12 sept. 2013, n° 12-24.650, publié, mettant en avant le caractère volontaire du comportement (en assurance de dommages). Civ. 2, 4 févr. 2016, n° 15-10.363, inédit, mentionnant l'absence de manquement délibéré de l'assuré à ses obligations pour exclure la qualification de faute dolosive. Civ. 2, 19 mai 2016, n° 15-19.000, dans le même sens. Civ. 2, 25 oct. 2018, n° 16-23.103, *préc.*, insistant sur l'existence d'un choix délibéré de la part de l'assuré et sur le fait que la réalisation du dommage était inéluctable et faisait disparaître l'aléa. Civ. 2, 6 févr. 2020, n° 18-17.868, publié, soulignant l'absence de caractère volontaire de la faute pour exclure la qualification de faute dolosive. Civ. 2, 20 mai 2020, n° 19-11.538, *préc.*, invoquant la volonté de l'assuré et sa connaissance du caractère inévitable du dommage (lequel « ne pouvait pas être ignoré »). Civ. 2, 20 mai 2020, n° 19-14.306, publié, retenant la conscience par l'assuré des conséquences dommageables de son acte et la disparition de l'aléa comme critères de la faute dolosive (non retenue en l'espèce). Civ. 2, 10 nov. 2021, n° 19-12.659, inédit, *Lexbase hebdo édition privée* n° 888 du 16 déc. 2021, obs. R. Bigot et A. Cayol, exigeant un manquement délibéré de l'assuré à ses obligations, ainsi que la conscience de ce dernier de la réalisation inéluctable du dommage pour caractériser une faute dolosive. Civ. 2, 20 janv. 2022, n° 20-13.245, publié, définissant la faute dolosive comme « un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables ».

leurs demandes et condamne l'assureur à garantie. Elle retient l'absence de faute intentionnelle de l'assuré, entendue comme « celle qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu ». En l'espèce, bien que le responsable « ait commis volontairement l'acte à l'origine de l'incendie, sa seule volonté était d'attenter à sa vie et non de nuire à celle d'autrui ou à des biens ». Les victimes reprochent à la cour d'appel d'avoir privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1 du Code des assurances, en ne vérifiant pas, comme il le lui était demandé, si la faute de l'assuré ne revêtait pas un caractère dolosif compte tenu de la conscience que celui-ci devait avoir des dommages que l'explosion volontaire de son appartement entraînerait nécessairement. La deuxième chambre casse les décisions rendues par la cour d'appel concernant les différentes victimes pour défaut de base légale au visa de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances, aux motifs que les juges du fond auraient dû rechercher si l'assuré « n'avait pas eu conscience de ce qu'une explosion provoquée dans son appartement entraînerait inéluctablement des conséquences dommageables dans l'ensemble de l'immeuble ».

La qualification de faute intentionnelle ne pouvait, de toute évidence, pas être retenue en l'espèce en l'absence de volonté de l'assuré d'occasionner les dommages survenus. La faute intentionnelle est, en effet, définie très strictement, la Cour de cassation exigeant que l'auteur de la faute ait eu « la volonté de commettre le dommage tel qu'il s'est réalisé »⁹. Il ne suffit pas d'avoir voulu l'acte à l'origine du dommage : d'une part, le dommage doit lui-même avoir été recherché¹⁰ et, d'autre part, ce dernier ne doit pas excéder, lors de sa survenance, ce que son auteur avait l'intention de causer¹¹. Une telle faute est dès lors distincte de la faute dolosive en matière civile (laquelle ne comporte pas de volonté de provoquer le dommage) et de la faute intentionnelle en matière pénale¹². La condamnation de l'assuré par le tribunal correctionnel pour détérioration volontaire du bien d'autrui n'était donc pas dirimante en l'espèce. Pour autant, comme le soulignaient les demandeurs aux pourvois, l'absence de faute intentionnelle ne conduisait pas nécessairement à reconnaître le caractère assurable de la faute commise : il convenait également de vérifier l'absence de faute dolosive de l'assuré.

Une fois admise l'autonomie de la faute dolosive, encore faut-il définir précisément cette dernière. La jurisprudence a, là encore, beaucoup fluctué ces dernières années. Après avoir précisé que la faute dolosive « fait disparaître tout aléa du seul fait de la volonté de l'assuré »¹³, la deuxième chambre civile a, d'abord, surtout insisté sur l'exigence d'un acte volontaire¹⁴, d'un « comportement délibéré » de l'assuré¹⁵. Le risque était alors d'entendre trop largement la faute dolosive, laquelle n'est inassurable qu'en raison de la disparition de l'aléa résultant du

⁹ Civ. 2, 23 sept. 2004, n° 03-14.389.

¹⁰ Civ. 1, 10 avr. 1996, n° 93-14.571 : ne commet pas de faute intentionnelle le conducteur qui provoque délibérément une collision s'il n'est pas établi qu'il avait la volonté de causer le dommage en ayant résulté.

¹¹ Civ. 1, 11 déc. 1990, n° 88-19.614 : lorsque l'assuré a voulu incendier un immeuble mais n'a pas recherché la réalisation de dommages aux propriétés voisines, sa faute intentionnelle n'est pas caractérisée concernant ces derniers. Civ. 2, 16 sept. 2021, n° 19-25.678, *Dalloz actualité* 29 sept. 2021, obs. R. Bigot et A. Cayol : « L'assuré, qui avait agi dans le but de détruire le bien de sa compagne, n'avait pas eu la volonté de créer le dommage tel qu'il était survenu ».

¹² Civ. 1, 9 juin 2011, n° 10-15.933 : faute intentionnelle d'un notaire exclue alors qu'il avait été condamné pour complicité d'escroquerie car il n'a pas été prouvé qu'il ait recherché le dommage tel qu'il est survenu.

¹³ Civ. 2, 28 févr. 2013, n° 12-12.813, publié.

¹⁴ Civ. 2, 12 sept. 2013, n° 12-24.650, publié : « M. X avait volontairement tenté de franchir le cours d'une rivière avec un véhicule non adapté à cet usage et [...] avait ainsi commis une faute dolosive ».

¹⁵ Civ. 2, 4 févr. 2016, n° 15-10.363, inédit : « Mais attendu qu'ayant, dans l'exercice de son pouvoir souverain, retenu que M. X n'avait pas délibérément manqué à ses obligations, la cour d'appel en a justement déduit l'absence de faute dolosive ». Civ. 2, 19 mai 2016, même attendu.

comportement volontaire de l'assuré. La deuxième chambre civile a ainsi, avec pertinence, ensuite resserré la définition de la faute dolosive en précisant que la réalisation du dommage doit être inéluctable et que l'aléa attaché à la couverture du risque doit avoir disparu¹⁶. Loin de se stabiliser, la définition de la faute dolosive a, cependant, de nouveau varié en 2020 et 2021 : si le caractère volontaire de la faute est parfois encore seule mis en avant¹⁷, la plupart des arrêts rendus sur cette période requièrent de manière cumulative, d'une part, un acte volontaire de l'assuré et, d'autre part, le caractère inéluctable du dommage¹⁸ et/ou la disparition de l'aléa¹⁹. Comme l'a souligné le Professeur Anne Pélissier, il était souhaitable que la deuxième chambre civile dissipe ce trouble terminologique pour parfaire sa définition : « Entre privation d'aléa et inéluctabilité du sinistre, seuls les mots changent ; le résultat est identique. Si le sinistre est rendu inéluctable par le comportement de l'assuré, c'est que la faute de l'assuré a fait disparaître l'aléa. Mais pour la bonne compréhension de la définition de la faute dolosive, il serait judicieux de choisir entre ces deux formulations »²⁰. Tel semble enfin être le cas dans les arrêts rendus en 2022, lesquels évoquent tous le caractère inéluctable du dommage, sans référence à la disparition de l'aléa. La deuxième chambre civile affirme ainsi, dans les arrêts commentés, qu'« En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si [l'assuré] n'avait pas eu conscience de ce qu'une explosion provoquée dans son appartement entraînerait inéluctablement des conséquences dommageables dans l'ensemble de l'immeuble et n'avait pas, dès lors, commis une faute dolosive, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

A compter des arrêts du 20 mai 2020, la deuxième chambre civile a, par ailleurs, ajouté une nouvelle exigence : celle de la connaissance²¹ ou de la conscience²² dudit caractère inéluctable par l'assuré. Il ressort clairement de ces arrêts que « la faute dolosive suppose la réalisation de deux conditions, la première de nature objective (la suppression de l'aléa) et la seconde de nature subjective (la conscience de commettre un manquement délibéré qui va occasionner des dommages) »²³. Ces éléments ont été confirmés par la deuxième chambre civile dans deux décisions du 10 novembre 2021. Faisant œuvre de pédagogie, elle y propose, pour la première fois, une définition de la faute dolosive dans un attendu de principe selon lequel « la faute dolosive, autonome de la faute intentionnelle, justifiant l'exclusion de la garantie de l'assureur dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire, suppose un acte délibéré de l'assuré qui ne pouvait ignorer qu'il conduirait à la réalisation inéluctable du sinistre »²⁴.

Si la doctrine a cherché à expliciter la référence faite, tantôt à la connaissance, tantôt à la conscience du caractère inéluctable du dommage, en tentant de différencier ces notions²⁵, il

¹⁶ Civ. 2, 25 oct. 2018, n° 16-23.103, publié : « Un tel choix, qui avait pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque, constituait une faute dolosive excluant la garantie de l'assureur ».

¹⁷ Civ. 2, 6 févr. 2020, n° 18-17.868, publié.

¹⁸ Civ. 2, 10 nov. 2021, n° 19-12.659, inédit. Civ. 2, 10 nov. 2021, n° 19-12.660.

¹⁹ Civ. 2, 20 mai 2020, n° 19-11.538, publié. Civ. 2, 20 mai 2020, n° 19-14.306. Ces deux arrêts visent à la fois la disparition de l'aléa et le caractère inéluctable du dommage.

²⁰ A. Pélissier, « Faute intentionnelle ou dol. La place du débat en assurance construction », *RDI* précité.

²¹ Civ. 2, 20 mai 2020, n° 19-11.538, publié.

²² Civ. 2, 20 mai 2020, n° 19-14.306, publié.

²³ J. Landel, « Conditions d'application de la faute dolosive, autonome de la faute intentionnelle », *Ed. législ.* 23 nov. 2021.

²⁴ Civ. 2, 10 nov. 2021, n° 19-12.659, inédit, et Civ. 2, 10 nov. 2021, n° 19-12.660, inédit.

²⁵ J. Kullmann, « Connaissance, conscience et volonté : retour sur les fautes intentionnelle et dolosive, à l'occasion de deux arrêts sur le suicide et les dommages causés à autrui », *RGDA* 2020, n° 8-9, p. 7.

semblerait que la deuxième chambre civile les tienne pour synonymes²⁶. Il ne suffit pas que le sinistre ait été objectivement inéluctable : « c'est l'appréhension que l'assuré se fait de la réalisation du risque qui compte »²⁷. Après avoir mentionné, dans son attendu de principe, le fait que l'assuré « ne pouvait ignorer » que son acte conduirait à la réalisation inéluctable du sinistre – autrement dit la connaissance de l'assuré –, la deuxième chambre civile reproche d'ailleurs, dans un des arrêts rendus le 10 novembre 2021, aux juges du fond de ne pas avoir recherché « la conscience qu'[il] avait de la réalisation inéluctable du dommage ». Afin d'éviter toute ambiguïté, le choix d'une notion précise était toutefois souhaitable. Tel est, semble-t-il, désormais le cas : les arrêts rendus en 2022 font tous référence à la conscience, que ce soit celui du 20 janvier 2022²⁸ ou les arrêts commentés. La définition de la faute dolosive serait ainsi, on peut l'espérer, enfin stabilisée. Il est possible d'y voir « une reprise en main par la Cour de cassation des occurrences d'application de la faute dolosive dont elle souhaite contrôler les hypothèses de réception sans étendre trop extensivement son domaine, ce qui pourrait conduire à l'anéantissement corrélatif de la faute intentionnelle »²⁹.

Reste, cependant, encore une question en suspens : comment apprécier la conscience de l'assuré ? Sonder les âmes étant par nature quasi-impossible, il semble nécessaire de se reporter à une appréciation *in abstracto* de l'assuré raisonnable³⁰, lequel aurait inévitablement mesuré les conséquences négatives de pareil acte. Naturellement, tel que l'enseignait le Professeur André Tunc, « apprécier la faute purement *in abstracto*, c'est-à-dire par comparaison à un type abstrait, idéal et immuable, personne ne peut y songer. Dans l'appréciation *in abstracto*, des éléments concrets doivent entrer en ligne de compte. Le type de comparaison doit être placé dans les conditions où se trouvait le défendeur ; il est une réalité concrète »³¹.

R. Bigot & A. Cayol,

Maîtres de conférences, Université du Mans et Université Caen Normandie

Les arrêts :

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-19.057

Faits et procédure

²⁶ L. Perdrix, « Retour sur la faute dolosive du suicidé », Obs. sur Civ. 2, 20 janv. 2022, n° 20-13.245, *bjda.fr* 2022 n° 79 : « Il est fort probable que la haute juridiction utilise indistinctement les termes de conscience et de connaissance parce que l'une suppose l'autre et vice-versa ».

²⁷ A. Péliissier, « Faute intentionnelle ou dol. La place du débat en assurance construction », *RDI* précité.

²⁸ Civ. 2, 20 janv. 2022, n° 20-13.245, publié : « La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables. »

²⁹ D. Noguéro, « Accueil sous contrôle de la faute dolosive ou volontaire, exclusions de garantie », Obs. sur Civ. 2, 20 janv. 2022, *RDI* 2022, p. 224. Comp. G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Traité de droit civil, Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4^e édition, LGDJ, 2017, n° 409, pp. 525-526 : « Le risque est donc grand que l'autonomie de la faute dolosive ne conduise la jurisprudence à revenir, à plus ou moins court terme, sur la conception étroite de la faute intentionnelle ».

³⁰ Comp., L. Mayaux, « Faute dolosive et autres limitations de garantie : quand les digues sautent les unes après les autres », *RGDA* déc. 2021, p. 25 : « Pour des raisons de preuve (car la conscience est difficile à établir positivement), cette objectivation doit toucher aussi la conscience ».

³¹ H. et L. Mazeaud, *Traité de la pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, Montchrestien, 6^e éd. par A. Tunc, n° 430.

1. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 18 juin 2020), le 2 août 2010, une explosion, suivie d'un incendie, a gravement endommagé un immeuble en copropriété, dont l'appartement de Mme [P], et a entraîné le décès d'une résidente.

2. M. [G] a déclaré avoir provoqué le sinistre en tentant de se suicider et a été reconnu coupable, par un tribunal correctionnel, des délits d'homicide involontaire et de dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes. Sur l'action civile de Mme [P] et de ses enfants M. et Mme [V], le tribunal correctionnel a condamné M. [G] à leur payer certaines sommes en réparation de leurs préjudices.

3. Mme [P] et son assureur, la société Assurances du crédit mutuel IARD (la société ACM), ont assigné l'assureur de M. [G], la société Generali France assurances (la société Generali), en réparation du préjudice causé par l'incendie. M. et Mme [V] sont intervenus volontairement à l'instance.

Examen des moyens

Sur le second moyen, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen

Enoncé du moyen

5. La société Generali fait grief à l'arrêt de la condamner, en application du contrat d'assurance souscrit par M. [G] et en garantie de la condamnation civile prononcée à l'encontre de celui-ci par le tribunal correctionnel de Colmar le 14 mars 2014, à payer à Mme [P] 3 000 euros au titre du préjudice moral et 2 000 euros au titre du préjudice matériel, de la condamner, en application du même contrat et en garantie de la condamnation civile prononcée à l'encontre de celui-ci par le tribunal correctionnel, à payer à M. et Mme [V] la somme de 3 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral et de la condamner, en application du même contrat, à payer à la société ACM une somme de 40 771,22 euros, alors « que l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; que la faute dolosive suppose la volonté de son auteur de commettre le manquement en connaissance de ses conséquences dommageables, mais sans que celles-ci constituent nécessairement le but même de son action fautive ; qu'en l'espèce, en se bornant à relever que la faute commise par M. [G] ne pouvait être qualifiée d'intentionnelle au sens de cette disposition, faute de démontrer que celui-ci avait eu la volonté de causer des dommages à autrui, sans vérifier, comme il lui était demandé, si la faute de l'assuré ne revêtait pas un caractère dolosif compte tenu de la conscience que M. [G] devait avoir des dommages que l'explosion volontaire de son appartement entraînerait nécessairement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances

6. Selon ce texte, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

7. Pour condamner la société Generali, en application du contrat d'assurance souscrit par M. [G], payer les sommes de 3 000 euros et 2 000 euros à Mme [P] et de 3 000 euros à M. et Mme [V] en garantie de la condamnation civile prononcée contre M. [G], et la somme de 40 771,22 euros à la société ACM, l'arrêt énonce que la faute intentionnelle de l'assuré s'entend de celle qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu. Il ajoute que la société Generali n'invoque aucune circonstance permettant de démontrer que M. [G] avait la volonté de créer le dommage dont il est demandé réparation à son assureur et qu'il ressort au contraire des pièces produites que, s'il a commis volontairement l'acte à l'origine de l'incendie, sa seule volonté était d'attenter à sa vie et non de nuire à celle d'autrui ou à des biens. Il en déduit que la faute intentionnelle au sens de l'article susvisé n'est pas caractérisée, peu important que l'intéressé ait été condamné pour une infraction intentionnelle au sens du droit pénal.

8. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. [G] n'avait pas eu conscience de ce qu'une explosion provoquée dans son appartement entraînerait inéluctablement des conséquences dommageables dans l'ensemble de l'immeuble et n'avait pas, dès lors, commis une faute dolosive, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable l'action directe intentée par Mme [P], Mme [V], M. [V] et la société Assurances du crédit mutuel IARD à l'encontre de la société Generali IARD, l'arrêt rendu le 18 juin 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar.

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-19.056

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 18 juin 2020), le 2 août 2010, une explosion, suivie d'un incendie, a gravement endommagé un immeuble en copropriété, dans lequel habitait M. [R], et a entraîné le décès de sa mère, [H] [R].

2. M. [C] a déclaré avoir provoqué le sinistre en tentant de se suicider et a été reconnu coupable, par un tribunal correctionnel, des délits d'homicide involontaire et de dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes. Sur l'action civile de M. [R], le tribunal correctionnel a condamné M. [C] à payer à ce dernier certaines sommes en réparation de ses préjudices.

3. M. [R] et son assureur, la société Assurances du crédit mutuel IARD (la société ACM), ont assigné l'assureur de M. [C], la société Generali France assurances (la société Generali), en réparation du préjudice causé par l'incendie.

Examen des moyens

Sur le second moyen, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen

Enoncé du moyen

5. La société Generali fait grief à l'arrêt de la condamner, en application du contrat d'assurance souscrit par M. [C] et en garantie de la condamnation civile prononcée à l'encontre de celui-ci par le tribunal correctionnel de Colmar le 14 mars 2014, à payer à M. [R] une somme totale de 82 177,70 euros, et de la condamner, en application du même contrat, à payer à la société ACM une somme de 7 992,30 euros, alors « que l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; que la faute dolosive suppose la volonté de son auteur de commettre le manquement en connaissance de ses conséquences dommageables, mais sans que celles-ci constituent nécessairement le but même de son action fautive ; qu'en l'espèce, en se bornant à relever que la faute commise par M. [C] ne pouvait être qualifiée d'intentionnelle au sens de cette disposition, faute de démontrer que celui-ci avait eu la volonté de causer des dommages à autrui, sans vérifier, comme il lui était demandé, si la faute de l'assuré ne revêtait pas un caractère dolosif compte tenu de la conscience que M. [C] devait avoir des dommages que l'explosion volontaire de son appartement entraînerait nécessairement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances :

6. Selon ce texte, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

7. Pour condamner la société Generali, en application du contrat d'assurance souscrit par M. [C], à payer à M. [R] en garantie de la condamnation civile prononcée, une somme totale de 82 177,70 euros et à la société ACM, une somme de 7 992,30 euros, l'arrêt énonce que la faute intentionnelle de l'assuré s'entend de celle qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu. Il ajoute que la société Generali n'invoque aucune circonstance permettant de démontrer que M. [C] avait la volonté de créer le dommage dont il est demandé réparation à son assureur et qu'il ressort au contraire des pièces produites que, s'il a commis volontairement l'acte à l'origine de l'incendie, sa seule volonté était d'attenter à sa vie et non de nuire à celle d'autrui ou à des biens. Il en déduit que la faute intentionnelle au sens de l'article susvisé n'est pas caractérisée, peu important que l'intéressé ait été condamné pour une infraction intentionnelle au sens du droit pénal.

8. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. [C] n'avait pas eu conscience de ce qu'une explosion provoquée dans son appartement entraînerait inéluctablement des conséquences dommageables dans l'ensemble de l'immeuble et n'avait pas, dès lors, commis une faute dolosive, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable l'action directe intentée par M. [R] et la société Assurances du crédit mutuel IARD contre la société Generali IARD, l'arrêt rendu le 18 juin 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar.

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-19.054

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 18 juin 2020), le 2 août 2010, une explosion, suivie d'un incendie, a gravement endommagé un immeuble en copropriété dans lequel habitaient M. [L] [W], son épouse Mme [S] [W] et leurs enfants Mmes [N] et [K] [W] (les consorts [W]). L'incendie a en outre entraîné le décès d'une autre résidente.

2. M. [T] a déclaré avoir provoqué le sinistre en tentant de se suicider et a été reconnu coupable, par un tribunal correctionnel, des délits d'homicide involontaire et de dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes. Sur l'action civile des consorts [W], le tribunal correctionnel a condamné M. [T] à leur payer certaines sommes en réparation de leurs préjudices.

3. Les consorts [W] et leur assureur, la société Assurances du crédit mutuel IARD (la société ACM), ont assigné l'assureur de M. [T], la société Generali France assurances (la société Generali), en réparation du préjudice causé par l'incendie.

Examen des moyens

Sur le second moyen, ci-après annexé Moyens

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui pris en sa seconde branche, est irrecevable et qui pris en sa première branche, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen

Enoncé du moyen

5. La société Generali fait grief à l'arrêt de la condamner, en application du contrat d'assurance souscrit par M. [T] et en garantie de la condamnation civile prononcée contre celui-ci par le tribunal correctionnel, à payer aux consorts [W] 7 000 euros chacun en réparation du préjudice moral et de la condamner en application du même contrat à payer à la société ACM une somme de 129 480,24 euros, alors « que l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; que la faute dolosive suppose la volonté de son auteur de commettre le manquement en connaissance de ses conséquences dommageables mais sans que celles-ci constituent nécessairement le but même de son action fautive ; qu'en l'espèce, en se bornant à relever que la faute commise par M.

[T] ne pouvait être qualifiée d'intentionnelle, faute de démontrer que celui-ci avait eu la volonté de causer des dommages à autrui, sans vérifier, comme il lui était demandé, si la faute de l'assuré ne revêtait pas un caractère dolosif compte tenu de la conscience que M. [T] devait avoir des dommages que l'explosion volontaire de son appartement entraînerait nécessairement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances :

6. Selon ce texte, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

7. Pour condamner la société Generali, en application du contrat d'assurance souscrit par M. [T], à payer aux consorts [W] la somme de 7 000 euros chacun en garantie de la condamnation civile prononcée contre lui par le tribunal correctionnel et à la société ACM la somme de 129 480,24 euros, l'arrêt énonce que la faute intentionnelle de l'assuré s'entend de celle qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu. Il ajoute que la société Generali n'invoque aucune circonstance permettant de démontrer que M. [T] avait la volonté de créer le dommage dont il est demandé réparation à son assureur et qu'il ressort au contraire des pièces produites que, s'il a commis volontairement l'acte à l'origine de l'incendie, sa seule volonté était d'attenter à sa vie et non de nuire à celle d'autrui ou à des biens. Il en déduit que la faute intentionnelle au sens de l'article susvisé n'est pas caractérisée, peu important que l'intéressé ait été condamné pour une infraction intentionnelle au sens du droit pénal.

8. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. [T] n'avait pas eu conscience de ce qu'une explosion provoquée dans son appartement entraînerait inéluctablement des conséquences dommageables dans l'ensemble de l'immeuble et n'avait pas, dès lors, commis une faute dolosive, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable l'action directe intentée par M. [L] [W], Mme [S] [W], Mme [N] [W], Mme [K] [W] et la société Assurances du crédit mutuel IARD à l'encontre de la société Generali IARD, l'arrêt rendu le 18 juin 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar.

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-19.053

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 18 juin 2020), le 2 août 2010, une explosion, suivie d'un incendie, a gravement endommagé un immeuble en copropriété dans lequel habitaient M. et Mme [T]. L'incendie a en outre entraîné le décès d'une autre résidente.

2. M. [B] a déclaré avoir provoqué le sinistre en tentant de se suicider et a été reconnu coupable, par un tribunal correctionnel, des délits d'homicide involontaire et de dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes. Sur l'action civile de M. et Mme [T], le tribunal correctionnel a condamné M. [B] à leur payer une certaine somme en réparation de leur préjudice.

3. M. et Mme [T] et leur assureur, la société Groupama Grand Est, ont assigné l'assureur de M. [B], la société Generali France assurances (la société Generali), en paiement de diverses sommes en réparation du préjudice causé par l'incendie.

Examen des moyens

Sur le second moyen, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen

Enoncé du moyen

5. La société Generali IARD fait grief à l'arrêt de la condamner, en application du contrat d'assurance souscrit par M. [B] et en garantie de la condamnation civile prononcée à l'encontre de celui-ci par le tribunal correctionnel, à payer à M. et Mme [T] la somme de 7 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral et de la condamner, en application de ce contrat, à payer à la société Groupama Grand Est la somme de 140 070 euros, alors « que l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; que la faute dolosive suppose la volonté de son auteur de commettre le manquement en connaissance de ses conséquences dommageables, mais sans que celles-ci constituent nécessairement le but même de son action fautive ; qu'en l'espèce, en se bornant à relever que la faute commise par M. [B] ne pouvait être qualifiée d'intentionnelle au sens de cette disposition, faute de démontrer que celui-ci avait eu la volonté de causer des dommages à autrui, sans vérifier, comme il lui était demandé, si la faute de l'assuré ne revêtait pas un caractère dolosif compte tenu de la conscience que M. [B] devait avoir des dommages que l'explosion volontaire de son appartement entraînerait nécessairement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances :

6. Selon ce texte, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

7. Pour condamner la société Generali, en application du contrat d'assurance conclu par M. [B], à payer à M. et Mme [T] la somme de 7 000 euros chacun en garantie de la condamnation civile prononcée par le tribunal correctionnel, et à la société Groupama Grand Est la somme de 140 070 euros, l'arrêt énonce que la faute intentionnelle de l'assuré s'entend de celle qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu. Il ajoute que la société Generali n'invoque aucune circonstance permettant de démontrer que M. [B] avait la volonté de créer le dommage dont il est demandé réparation à son assureur et qu'il ressort au contraire des pièces produites que, s'il a commis volontairement l'acte à l'origine de l'incendie, sa seule volonté était d'attenter à sa vie et non de nuire à celle d'autrui ou à des biens. Il en déduit que la faute intentionnelle au sens de l'article susvisé n'est pas caractérisée, peu important que l'intéressé ait été condamné pour une infraction intentionnelle au sens du droit pénal.

8. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. [B] n'avait pas eu conscience de ce qu'une explosion provoquée dans son appartement entraînerait inéluctablement des conséquences dommageables dans l'ensemble de l'immeuble et n'avait pas, dès lors, commis une faute dolosive, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable l'action directe intentée par M. et Mme [T] et la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du Grand Est (Groupama Grand Est) contre la société Generali IARD, l'arrêt rendu le 18 juin 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar.

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-19.052

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 18 juin 2020), le 2 août 2010, une explosion suivie d'un incendie a gravement endommagé un immeuble en copropriété et a entraîné le décès d'une résidente.

2. M. [P] a déclaré avoir provoqué le sinistre en tentant de se suicider et a été reconnu coupable par un tribunal correctionnel des délits d'homicide involontaire et de dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes.

3. La société Covea Risks, aux droits de laquelle viennent les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles (les sociétés MMA), déclarant agir en qualité de subrogée dans les droits de la copropriété qu'elle avait indemnisée, a assigné la société Generali France assurances (la société Generali), assureur de M. [P], aux fins de condamnation de ce dernier au paiement d'une certaine somme.

Examen des moyens

Sur le second moyen, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen

Enoncé du moyen

5. La société Generali fait grief à l'arrêt de la condamner, en application du contrat d'assurance souscrit par M. [P], à payer aux sociétés MMA une somme de 1 097 607,62 euros, alors « que l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; que la faute dolosive suppose la volonté de son auteur de commettre le manquement en connaissance de ses conséquences dommageables, mais sans que celles-ci constituent nécessairement le but même de son action fautive ; qu'en l'espèce, en se bornant à relever que la faute commise par M. [P] ne pouvait être qualifiée d'intentionnelle, faute de démontrer que celui-ci avait eu la volonté de causer des dommages à autrui, sans vérifier, comme il lui était demandé, si la faute de l'assuré ne revêtait pas un caractère dolosif compte tenu de la conscience que M. [P] devait avoir des dommages que l'explosion volontaire de son appartement entraînerait nécessairement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances :

6. Selon ce texte, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

7. Pour condamner la société Generali, en application du contrat d'assurance souscrit par M. [P], à payer aux sociétés MMA une somme de 1 097 607,62 euros, l'arrêt énonce que la faute intentionnelle de l'assuré s'entend de celle qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu. Il ajoute que la société Generali n'invoque aucune circonstance permettant de démontrer que M. [P] avait la volonté de créer le dommage dont il est demandé réparation à son assureur et qu'il ressort au contraire des pièces produites que, s'il a commis volontairement l'acte à l'origine de l'incendie, sa seule volonté était d'attenter à sa vie et non de nuire à celle d'autrui ou à des biens. Il en déduit que la faute intentionnelle au sens de l'article susvisé n'est pas caractérisée, peu important que l'intéressé ait été condamné pour une infraction intentionnelle au sens du droit pénal.

8. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. [P] n'avait pas eu conscience de ce qu'une explosion provoquée dans son appartement entraînerait inéluctablement des conséquences dommageables dans l'ensemble de l'immeuble et n'avait pas, dès lors, commis une faute dolosive, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Generali IARD, en application du contrat d'assurance souscrit par M. [P], à payer aux sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles, venant aux droits de la société Covea Risks, la somme de 1 097 607,92 euros, l'arrêt rendu le 18 juin 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar.